

Journal officiel de l'Union européenne

C 198



Édition
de langue française

Communications et informations

60^e année

22 juin 2017

Sommaire

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 198/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7881 — AB Inbev/Sabmiller) ⁽¹⁾	1
---------------	--	---

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 198/02	Taux de change de l'euro	2
---------------	--------------------------------	---

Cour des comptes

2017/C 198/03	Rapport spécial n° 9/2017 — «Soutien de l'Union européenne à la lutte contre la traite des êtres humains en Asie du Sud et du Sud-Est»	3
---------------	--	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2017/C 198/04	Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objections	4
2017/C 198/05	Absence d'aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE	5

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2017/C 198/06	Arrêt de la Cour du 1 ^{er} mars 2017 dans l'affaire E-10/16 — Autorité de surveillance AELE contre Islande (<i>Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — Directive 2014/68/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression</i>)	6
---------------	---	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 198/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8535 — Itochu/Toppan Printing/Thung Hua Sinn/TPN Food Packaging) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7
2017/C 198/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8487 — Lone Star/Nani Holdings/Novo Banco) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8
2017/C 198/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8251 — Bite/Tele2/Telia Lietuva/JV) ⁽¹⁾	9

AUTRES ACTES

Commission européenne

2017/C 198/10	Classement de la plainte multiple CHAP (2014) 1984	10
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7881 — AB Inbev/Sabmiller)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 198/01)

Le 24 mai 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), en liaison avec l'article 6, paragraphe 2) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32016M7881.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 juin 2017

(2017/C 198/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1147	CAD	dollar canadien	1,4803
JPY	yen japonais	124,21	HKD	dollar de Hong Kong	8,6954
DKK	couronne danoise	7,4403	NZD	dollar néo-zélandais	1,5402
GBP	livre sterling	0,87810	SGD	dollar de Singapour	1,5487
SEK	couronne suédoise	9,7808	KRW	won sud-coréen	1 273,11
CHF	franc suisse	1,0857	ZAR	rand sud-africain	14,5255
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6091
NOK	couronne norvégienne	9,5158	HRK	kuna croate	7,4165
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 833,90
CZK	couronne tchèque	26,266	MYR	ringgit malais	4,7793
HUF	forint hongrois	309,13	PHP	peso philippin	56,053
PLN	zloty polonais	4,2368	RUB	rouble russe	66,2425
RON	leu roumain	4,5900	THB	baht thaïlandais	37,900
TRY	livre turque	3,9311	BRL	real brésilien	3,7028
AUD	dollar australien	1,4738	MXN	peso mexicain	20,2564
			INR	roupie indienne	71,9005

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 9/2017

«Soutien de l'Union européenne à la lutte contre la traite des êtres humains en Asie du Sud et du Sud-Est»

(2017/C 198/03)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 9/2017 «Soutien de l'Union européenne à la lutte contre la traite des êtres humains en Asie du Sud et du Sud-Est» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site web de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objections

(2017/C 198/04)

L'Autorité de surveillance AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision:	16 mars 2017
Numéro de l'affaire:	80135
Numéro de la décision:	045/17/COL
État de l'AELE:	Norvège
Région:	Norvège
Titre (et/ou nom des bénéficiaires potentiels):	Yara AS, Norcem AS, Klemetsrudanlegget AS et Statoil ASA
Base juridique:	Budget de l'État norvégien
Type de la mesure:	Mesures d'aide individuelles
Objectif:	Environnemental
Forme de l'aide:	Subvention
Budget:	360 000 000 NOK
Intensité:	Jusqu'à 100 %
Durée:	2017
Secteurs économiques:	Divers
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	Gassnova SF Dokkvegen 10, Porsgrunn Næringspark NO-3920 Porsgrunn NORVÈGE

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site web de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

Absence d'aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE

(2017/C 198/05)

L'Autorité de surveillance AELE considère que la mesure ci-après ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE:

Date d'adoption de la décision: 29 mars 2017

Numéro de l'affaire: 79248

Numéro de la décision: 064/17/COL

État de l'AELE: Norvège

Région:

Titre (et/ou nom du bénéficiaire):

Base juridique: Décision du Parlement norvégien du 14 décembre 2015 et la section 3-22 du règlement n° 1451 du 11 décembre 2001 relatif aux droits d'accises

Type de la mesure:

Objectif:

Forme de l'aide: Absence d'aide

Budget:

Intensité:

Durée:

Secteurs économiques:

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Autres informations:

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site web de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 1^{er} mars 2017

dans l'affaire E-10/16

Autorité de surveillance AELE contre Islande

(Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — Directive 2014/68/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression)

(2017/C 198/06)

Dans l'affaire E-10/16, Autorité de surveillance AELE contre République d'Islande — RECOURS ayant pour objet de faire constater qu'en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 13 de l'acte visé aux points 6a et 6e du chapitre VIII de l'annexe II de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression), tel qu'adapté à l'accord par le protocole 1 de celui-ci, ou, en tout état de cause, en n'en informant pas l'Autorité de surveillance AELE, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 1^{er} mars 2017 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour déclare et arrête:

- 1) l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acte visé aux points 6a et 6e du chapitre VIII de l'annexe II de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression), tel qu'adapté à l'accord conformément au protocole 1 de celui-ci, et en vertu de l'article 7 dudit accord, en n'adoptant pas les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 13 de l'acte dans le délai prescrit;
 - 2) l'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8535 — Itochu/Toppan Printing/Thung Hua Sinn/TPN Food Packaging)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 198/07)

1. Le 12 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Toppan Printing Co., Ltd («Toppan Printing», Japon), Itochu Corporation («Itochu», Japon) et Thung Hua Sinn Enterprises Co, membre du groupe Thung Hua Sinn («THS», Thaïlande) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise TPN Food Packaging Co., Ltd («TPN», Thaïlande), actuellement contrôlée par THS, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Toppan Printing: développement de technologies d'impression,
- Itochu Corporation: négoce de divers produits dans des secteurs tels que le textile, les machines, les métaux, les minéraux, l'énergie, les produits chimiques, les produits alimentaires, les technologies de l'information et de la communication, la technologie, l'immobilier, l'assurance, les services logistiques, le bâtiment et la finance,
- THS: imprimerie et fabrication d'emballages,
- TPN: entreprise actuellement inactive; à l'issue de l'opération, elle exercera ses activités dans la fabrication et la vente d'emballages souples.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8535 — Itochu/Toppan Printing/Thung Hua Sinn/TPN Food Packaging, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8487 — Lone Star/Nani Holdings/Novo Banco)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 198/08)

1. Le 12 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Lone Star Funds L.P. («Lone Star», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1), point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Novo Banco, S.A. («Novo Banco», Portugal) par l'intermédiaire de Nani Holdings, SGPS, S.A. («Nani Holdings», Portugal), par achat d'actions. Novo Banco est actuellement contrôlée par le Fonds de résolution portugais.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Novo Banco a été créée en tant que nouvelle entité juridique et «banque-relais» le 3 août 2014, conformément à une décision adoptée par Banco de Portugal. Certains actifs et passifs de Banco Espírito Santo («BES», une banque universelle portugaise) lui ont été transférés sur la base de la même mesure de résolution, qui a été autorisée par la décision en matière d'aides d'État de la Commission de 2014 (SA.39250). Novo Banco conserve le statut de banque universelle et est présente dans cinq grands segments d'activité: (i) activités bancaires commerciales nationales; (ii) gestion d'actifs; (iii) assurance-vie; (iv) marchés financiers et (v) activités bancaires commerciales internationales,
- Nani Holdings est une filiale à 100 % de LSF Nani Investments S.à.r.l. (Luxembourg), qui est détenue indirectement par plusieurs fonds Lone Star,
- Lone Star est une société de capital-investissement qui investit à l'échelon international dans des actifs immobiliers, des prises de participation, des crédits et d'autres actifs financiers. Depuis la création de son premier fonds en 1995, Lone Star a constitué 17 fonds de capital-investissement (les «fonds Lone Star»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8487 — Lone Star/Nani Holdings/Novo Banco à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8251 — Bite/Tele2/Telia Lietuva/JV)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 198/09)

1. Le 15 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises UAB Bite Lietuva, contrôlée par Providence Equity, UAB Tele2, appartenant au groupe Tele2, et Telia Lietuva AB, appartenant au groupe Telia, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune de plein exercice nouvellement créée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- UAB Bite Lietuva: fourniture de services de télécommunications mobiles de gros et de détail et ventes au détail de combinés mobiles, de tablettes et de leurs accessoires en Lituanie,
- UAB Tele2: fourniture de services de télécommunications mobiles de gros et de détail et ventes au détail de combinés mobiles, de tablettes et de leurs accessoires en Lituanie,
- Telia Lietuva AB: fourniture de services de communications électroniques mobiles et fixes de gros et de détail en Lituanie, et
- l'entreprise commune: fourniture de services de paiement mobile aux entreprises et aux particuliers en Lituanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8251 — Bite/Tele2/Telia Lietuva/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Classement de la plainte multiple CHAP (2014) 1984

(2017/C 198/10)

Une communication relative au préclassement de la plainte multiple CHAP (2014) 1984 concernant le projet de relevé sismique en 3D pour l'exploration de gisements potentiels d'hydrocarbures dans les eaux du golfe de Valence a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* C 94 du 25 mars 2017, p. 16. Cette communication annonçait que les services de la Commission, après évaluation des informations disponibles, avaient conclu qu'il convenait de classer la plainte susmentionnée. Les plaignants étaient toutefois invités à envoyer à la Commission, dans les quatre semaines suivant la publication de la communication, tout élément nouveau susceptible de démontrer l'existence ou la persistance d'une infraction au droit de l'Union européenne. La communication indiquait également qu'une fois passé ce délai, la Commission procéderait au classement de l'affaire.

Étant donné que les plaignants ne lui ont communiqué aucun nouvel élément dans le délai imparti à compter de la publication de la communication de préclassement, et pour les raisons exposées dans celle-ci, la Commission européenne confirme le classement de la plainte multiple CHAP (2014) 1984 à la date de publication de la présente communication.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR